

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 1880

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Laroche-Joubert. — Demande de congé. — Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations. — Présentation par M. le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux arts, d'un projet de loi concernant : 1° l'aliénation d'une partie des diamants dits de la couronne ; 2° la création d'une caisse spéciale intitulée : Caisse de dotation des musées nationaux. — Dépôt, par M. Rouvier, au nom de la commission du budget, de quatre rapports : = le 1°, sur le projet de loi concernant : 1° la régularisation des décrets rendus en conseil d'Etat, qui ont ouvert des crédits à divers ministres sur l'exercice 1880 ; 2° l'ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1878 ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires sur l'exercice 1879 ; 4° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880 ; 5° l'ouverture de crédits supplémentaires aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général ; 6° l'ouverture de crédits d'exercices périmés et clos ; = le 2°, sur le projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880 ; 2° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos ; = le 3°, sur le projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics d'un crédit extraordinaire pour reconstruction et agrandissement des dépôts d'étalons ; = le 4°, sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 46,100 fr. pour l'acquittement des dotations viagères consenties en faveur de la famille royale de Taïti. — Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi relatif à un échange entre l'Etat et le duc de Vicence. — Dépôt, par M. le colonel Tézenas, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Monetau près Auxerre à Saint-Florentin. — Dépôt, par M. Fousset, d'un rapport fait au nom de la 25° commission d'intérêt local sur le projet de loi ayant pour objet la perception de surtaxes sur les vins, sur les alcools et sur les cidres, poirés et hydromels à l'octroi de La Fère (Aisne). — Dépôt, par M. Lasserre, d'un rapport fait au nom de la 24° commission d'intérêt local, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) : 1° à emprunter une somme de 3,300,000 fr. ; 2° à s'imposer extraordinairement. — Déclaration de l'urgence. — Dépôt, par M. Montané, d'un rapport fait au nom de la 24° commission d'intérêt local, sur le projet de loi ayant pour objet la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Conquet (Finistère). — Dépôt, par M. Vacher, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local de Mantes à Cholet et de Beaupréau à Chalonnès. — Rectification, sur la demande de M. le sous-secrétaire d'Etat des finances, au projet de loi concernant l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Saint-Marcellin (Isère). — Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Châteauroux (Indre) à emprunter une somme de 700,000 fr. et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire. — Adoption du projet de loi ayant pour objet la prorogation des surtaxes établies sur les vins, sur les cidres, poirés et hydromels et sur les spiritueux à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons. — Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881. — Amendement de M. de Gasté : M. de Gasté. — Question préalable. — Chap. 3 du budget des cultes (Cardinaux, archevêques et évêques). — Amendement de M. le comte Le Gonidec de Traissan : MM. le comte Le Gonidec de Traissan, Gatineau, Lenglé. Rejet au scrutin. — Adoption du chapitre. — Dépôt, par M. Noël-Parfait, du rapport de la commission de comptabilité sur le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1879. — Reprise de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881. — Chapitre 8 du budget des cultes (Secours annuels à divers établissements religieux). — Amendement de M. le vicomte de Bézilal : M. le vicomte de Bézilal. Rejet au scrutin. — Adoption du chapitre. — Chapitre 9. (Service intérieur des édifices diocésains). — Amendement de M. le vicomte de Bézilal : M. le vicomte de Bézilal. Rejet au scrutin. — Adoption du chapitre. — Légion d'honneur (Succursales) : M. Bousquet, le sous-secrétaire d'Etat de la justice. Adoption. — Chapitre 48 du budget de l'instruction publique et des beaux-arts (Monuments histo-

riques). — Adoption. — Chapitre 34 du budget de l'intérieur : M. le ministre des finances. — Adoption de l'ensemble du projet de loi. — Présentation, par M. le ministre des travaux publics, de cinq projets de loi : le 1^{er}, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 1^{re} section du chemin de fer de Laon à Mézières, comprise entre Laon et la ligne d'Hirson à Amagne ; = le 2^e, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Jussey à la ligne d'Epinal à Neufchâteau, avec raccordement sur le canal de l'Est ; = le 3^e, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'une ligne de raccordement du chemin de fer de Cahors au Lot, près Capdenac, avec la ligne de Brive au Lot ; = le 4^e, ayant pour objet : 1^o l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline, de Laveline à Saint-Dié avec embranchement sur Granges et sur Fraize, et de Granges à Gérardmer ; 2^o l'approbation d'une convention passée avec la compagnie des chemins de fer des Vosges pour le rachat desdites lignes ; = le 5^e, ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique l'amélioration du canal du centre. — Décret, par M. le ministre des travaux publics, d'un décret de M. le Président de la République, ordonnant le retrait du projet de loi, présenté le 12 février, et portant approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour le rachat d'une partie de son réseau. — Adoption au scrutin du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1880, d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles. — Dépôt et lecture, par M. Camille Sée, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur l'enseignement secondaire des jeunes filles. — Déclaration de l'urgence, discussion immédiate et adoption du projet de loi. — Suite de la discussion générale du projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire : MM. Chalamet, Bardoux, Lockroy. — Règlement de l'ordre du jour : M. le ministre de l'intérieur. — Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de cinq projets de loi : le 1^{er}, tendant à autoriser la ville de Bordeaux à emprunter 30 millions de francs et à s'imposer extraordinairement ; = le 2^e, tendant à autoriser la ville d'Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) à emprunter 1,200,000 fr. ; = le 3^e, tendant à imposer d'office la section de Peuch, commune des Deux-Verges (Cantal), d'une somme de 1,435 fr. ; = le 4^e, tendant à autoriser le département du Gers à contracter un emprunt pour les travaux des chemins ordinaires ; = le 5^e, tendant à rectifier les limites des communes du Grais (canton de Brionze, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne) et de Saint-Maurice-du-Désert (canton de la Ferté-Macé, arrondissement de Domfront, même département).

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

La séance est ouverte à deux heures.

M. Crozet-Fourneyron, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi.

M. Laroche-Joubert. Je demande la parole.

M. le président. M. Laroche-Joubert a la parole sur le procès-verbal.

M. Laroche-Joubert. Messieurs, à la dernière séance, pendant que M. Maze était à la tribune et persistait à nous raconter l'histoire d'il y a quelques siècles, et alors que M. le président nous invitait à l'écouter, j'ai dit : « Il nous raconte l'histoire de trois siècles. La Révolution de 1789 a effacé tout cela » ; et je suis sorti de la salle des séances.

Néanmoins, l'*Officiel* met, quelques instants plus tard, à mon compte deux nouvelles interruptions. La première est celle-ci :

« Quand on a voté l'urgence, on n'a pas le droit de nous reprocher de vouloir étouffer la discussion. »

La seconde suit la phrase où M. Maze parle de l'édit de Nantes ; on me fait dire :

« Cela nous est bien égal ! »

Je n'ai pas pu faire ces deux nouvelles interruptions, puisque je n'étais plus présent.

Je demande qu'il soit tenu compte de ma déclaration ; autrement on pourrait croire que je suis contraire à l'obligation, alors que depuis vingt ans je réclame la gratuité et l'obligation de l'instruction primaire.

M. le président. La rectification sera faite.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Desbons demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignation.

Huissiers, introduisez MM. les membres de la commission.

MM. Duclerc, sénateur, président,
Gouin, sénateur,
Cochery, député,
Guichard, député,
Courcelle-Seneuil, conseiller d'Etat,
Hély-d'Oissel, conseiller d'Etat,
Berger, président de chambre à la cour des comptes,
Denormandie, sénateur, gouverneur de la Banque,
Houette, membre de la chambre de commerce,
Musnier de Pleignes, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances,
Dufroyer, directeur général,
Huet, chef de bureau, secrétaire,
sont introduits et prennent place au banc du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Duclerc, président et rapporteur de la commission.

M. Duclerc. Messieurs, en exécution de la loi du 28 avril 1816, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'exercice 1879.

Les années précédentes, nous nous sommes

donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en dehors des heures des classes.

« Les ministres des différents cultes seront agréés par le ministre de l'instruction publique.

« Ils ne résideront pas dans l'établissement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il pourra être annexé aux établissements d'enseignement secondaire un cours de pédagogie. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Aucune élève ne pourra être admise dans les établissements d'enseignement secondaire, sans avoir subi un examen constatant qu'elle est en état d'en suivre les cours. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il sera, à la suite d'un examen, délivré un diplôme aux jeunes filles qui auront suivi les cours des établissements publics d'enseignement secondaire. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une directrice.

« L'enseignement est donné par des professeurs hommes ou femmes munis de diplômes réguliers. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition de loi est ensuite mise aux voix et adoptée.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire.

La parole est à M. Chalamet pour la continuation de la discussion générale.

M. Chalamet. Messieurs, dans la dernière séance, notre honorable collègue M. Freppel, combattant le projet de loi, s'est attaché uniquement à vous démontrer qu'il ne fallait pas voter l'obligation.

Je ne le suivrai pas sur ce terrain; non pas que l'obligation ne me paraisse une mesure nécessaire et que vous devez voter, mais, — et je crois que l'honorable M. Freppel sera de mon avis sur ce point, — il me semble que dans ce projet de loi la réforme importante, la réforme capitale, c'est la laïcité... (Marques d'approbation à gauche. — Rumeurs à droite.)

M. Freppel. Ce n'est pas le titre du projet de loi!

M. Chalamet. ... et je suis sûr que si on donnait à choisir à l'évêque d'Angers, il préférerait, et de beaucoup, accepter l'obligation.

L'obligation, messieurs, n'est pas un principe, c'est un moyen; c'est un moyen que je considère comme légitime, qui, je le crois, sera efficace pour accélérer les progrès de l'enseignement primaire, et qui nous fera arriver plus vite à cet état de choses que nous désirons tous, où il n'y aura plus en France un seul électeur qui ne puisse écrire son bulletin de vote, un seul conscrit qui ne sache lire et écrire, un seul époux, homme ou femme, qui ne soit capable au moins de signer son acte de mariage. (Très-bien! très-bien!)

Mais, messieurs, la laïcité est un principe. Il s'agit de savoir si vous maintiendrez l'Etat gardien de la foi des enfants, ou si vous restituerez ce droit aux familles. C'est ainsi, je crois, que la question doit être posée.

On nous accuse souvent d'abuser de l'Etat,

et véritablement, dans cette question, il est impossible de ne pas reconnaître que c'est nous, au contraire, qui diminuons les droits de l'Etat.

La loi de 1850 a rendu l'Etat omnipotent dans une question qui ne le regarde pas, parce que c'est une question de conscience. (Assentiment à gauche.)

Je ne suis pas de ceux qui disent que l'Etat est athée; je n'aime pas cette expression, bien que je l'aie retrouvée ce matin encore dans un article de journal écrit par un homme d'un esprit prodigieux, qui est à la fois sénateur et académicien. Non, je ne crois pas qu'il faille se servir de cette expression, attendu que l'athéisme est une doctrine et que l'Etat n'en a pas.

A gauche. C'est cela! Très-bien!

M. Chalamet. Voilà la véritable théorie de l'Etat moderne. L'Etat est incompetent dans les questions de conscience religieuse ou philosophique. (Très-bien!)

Eh bien, je vous le demande, quel est le véritable gardien de la foi des enfants? Est-ce l'Etat? Sont-ce les familles? Toute la question de la laïcité se réduit à cette simple question.

Je le sais, l'esprit de parti, la passion a accumulé autour de ces mots: « école laïque » beaucoup de sophismes, beaucoup d'obscurités. Mais il n'en est pas moins vrai que tout est là. Nous voulons rendre aux parents, à qui seuls il appartient, le droit de décider comment seront élevés leurs enfants au point de vue religieux. Nous ne voulons pas chasser Dieu de l'école; nous ne voulons pas non plus faire une école contre Dieu; nous voulons tout simplement remettre les choses dans leur état normal, c'est-à-dire laisser l'école à l'instituteur et l'église au prêtre. (Très-bien! à gauche. — Interruptions à droite.)

M. de La Billais. Pourquoi a-t-on enlevé les christs des écoles de Paris, alors?

M. Chalamet. Il semble, à entendre nos adversaires, que c'est nous, républicains, qui avons inventé cette idée de la séparation de l'Eglise et de l'école. Mais non, nous n'avons pas l'honneur de l'avoir inventée; nous avons peut-être trouvé ce mot « laïque », mais quant à la chose elle-même, depuis longtemps elle s'est produite dans l'opinion.

C'est nous qui sommes dans la véritable tradition française, et cette tradition remonte au-delà de la Révolution de 1789. Oui, messieurs, bien avant 1789, il y a eu des hommes — et je ne parle pas ici des philosophes, de Jean-Jacques Rousseau, de Voltaire, de Diderot, vous les récuseriez de ce côté (la droite). — je parle de ces grands magistrats, de ces parlementaires illustres, chrétiens sincères, fervents catholiques, qui ont demandé, trente ans avant la révolution de 1789, qu'un enseignement national fût donné au nom de l'Etat, et qu'il fût donné exclusivement par des laïques.

Je pourrais vous apporter ici, messieurs, des citations extraites des ouvrages du procureur général La Chalotais, du président Roland; seulement ces citations auraient une portée qui dépasserait le projet de loi qui est actuellement en discussion; nous avons réservé la question du personnel.

Or, ces citations, — il me serait facile de vous

le montrer, — vous prouveraient que, d'après l'opinion de ces parlementaires, l'Etat ne devrait pas confier la jeunesse française à des hommes qui, dans leurs affections, donnent le pas à la patrie surnaturelle et mystique sur la patrie terrestre. (Très-bien! à gauche.) Un jour, peut-être, quand viendra la question du personnel, nous vous produirons ces passages de La Chalotais et du président Roland. Aujourd'hui, je n'en veux retenir que cette pensée que j'ai extraite de leurs ouvrages, à savoir : que l'Eglise doit conserver l'enseignement des vérités divines et abandonner à l'Etat l'enseignement de la morale et la direction des études purement humaines. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Un membre à droite ironiquement. La belle idée!

M. Chalamet. Je renvoie votre expression, mon cher collègue, aux illustres magistrats du dix-huitième siècle que vous traitez si cavalièrement, et qui valaient bien ceux d'aujourd'hui que vous admirez.

A gauche et au centre. Très-bien! — Bravo! bravo!

M. Chalamet. Messieurs, ce que nous demandons aujourd'hui n'est pas autre chose que ce que demandaient, trente ans avant 1789, les hommes dont je viens de vous parler, de sorte que, au moment même où a éclaté la Révolution française, en 1789, cette idée de l'enseignement moral séparé de l'enseignement religieux était pour ainsi dire dans l'air. Et voilà pourquoi les trois grandes Assemblées révolutionnaires s'en sont occupées pour aboutir toutes à les résoudre dans le même sens.

J'en reviendrai pas sur ce qui a été dit à propos de ces grandes Assemblées; je me contenterai de dire, — quelle que soit la part qu'il faille faire aux chimères dans les décrets de la Convention, — que c'est véritablement une chose inouïe de voir tout ce qu'on a fait dans ces trois ou quatre ans, de 1790 à 1794, pour créer et fonder, en France, un enseignement véritablement national, où la part était faite et aux droits des familles et aux droits de l'Etat.

M. de La Rochefoucauld duc de Bisaccia. On l'a détruit, complètement détruit!

M. Chalamet. Quand le premier Empire est venu, il a été infidèle à cette tradition libérale de la Révolution française, comme à toutes les traditions libérales. Le premier Empire ne s'est pas occupé de l'instruction primaire, et on le lui a quelque fois reproché. Quant à moi je ne le lui reproche pas. En effet, à quoi servait l'instruction primaire pour un gouvernement comme le premier Empire? Les enfants étaient à peine arrivés à l'adolescence qu'ils étaient enlevés aux baisers des mères... (Exclamations sur divers bancs à droite), pour aller mourir sur tous les champs de bataille de l'Europe : pas n'était besoin, pour cela, de savoir lire et écrire.

Mais nous savons dans quel esprit l'Empire se serait occupé de l'enseignement primaire, au point de vue de l'enseignement religieux. Nous connaissons un article significatif du décret qui a constitué l'Université de France. Ce décret du 17 mars 1808, qui organise l'Université, contient, dans son titre V, un article 38 dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Toutes les écoles de l'Université impériale prennent pour base de leur enseignement les principes de la religion catholique. »

A droite. Eh bien?...

M. Chalamet. Remarquez, messieurs, qu'il n'y a pas « la religion chrétienne » il y a « la religion catholique. » (Rires à droite.)

Je crois que personne dans cette enceinte, pas plus à droite qu'à gauche, ne soutiendra que cet article a été dicté au gouvernement de Napoléon 1^{er} par un zèle religieux bien sincère. (Sourires à gauche et au centre.) Evidemment, il y avait là autre chose : c'est que Napoléon 1^{er}, — comme plus tard Napoléon III, — voulait faire de l'Eglise catholique un instrument de gouvernement. (Applaudissements à gauche.)

M. Allain-Targé. Un instrument de tyrannie!

Un membre à droite. Il eût été bien naïf!

M. Chalamet. Quand je suis assis à mon banc, j'ai l'habitude de ne jamais interrompre les orateurs de la droite; je désirerais que ceux de mes honorables collègues qui siègent de ce côté-là, me fissent la même grâce; d'ailleurs, leurs interruptions ne prouvent pas que j'aie tort et leurs rires encore moins. (Approbation à gauche.)

M. Laroche Joubert prononce quelques mots qui se perdent dans le bruit.

M. Chalamet. Monsieur Laroche-Joubert, je ne vous ai jamais interrompu, veuillez bien me laisser parler.

M. le président. N'interrompez pas, messieurs!

M. Chalamet. Messieurs, cette prescription que je viens de vous lire nous ramène bien au-delà de la Révolution française; elle nous ramène jusqu'au temps dont parlait l'autre jour l'honorable M. Maze, jusqu'au temps où il n'y avait, en France, qu'une seule loi et qu'une seule foi : c'est précisément ce qui caractérise les gouvernements de l'ancien régime.

La Restauration, messieurs, comment s'est-elle comportée dans la question religieuse appliquée à l'enseignement primaire?

Je ne vous citerai pas tout ce que vous a cité, l'autre jour, M. Maze, je me permettrai seulement de vous rappeler que l'ordonnance du 29 février 1816 place l'instruction primaire, dans chaque canton, sous la direction d'un comité qui est présidé de droit par le curé cantonal; toutes les autres ordonnances de la Restauration sont conçues dans le même esprit.

J'ai donc le droit de dire que la Restauration ne respecte ni la liberté des consciences, ni le droit des pères de famille. Et comment la Restauration les aurait-elle respectés? N'est-il pas de notoriété publique qu'elle a subi l'influence, depuis son origine jusqu'à 1830, de ce qu'on appelle aujourd'hui le parti clérical? (Exclamations ironiques à droite. — Vive approbation à gauche.)

Et la liberté de conscience des instituteurs, comment la respecte le gouvernement de la Restauration? Pour se présenter à l'examen, sous ce régime, les instituteurs avaient besoin de se munir d'un certificat de bonne conduite délivré par le curé.

L'ordonnance du 7 octobre 1816 exige que

les maîtresses de pension produisent, pour obtenir l'autorisation d'enseigner, un certificat de bonnes vie et mœurs du curé de leur commune.

L'ordonnance du 21 avril 1828, — c'est presque à la veille de 1830, — dit dans son article 9 : « Pour être admis à subir l'examen, l'aspirant devra présenter, outre le certificat de bonnes vie et mœurs exigé par l'ordonnance du 26 février 1816, ... » — c'est le certificat du curé qui ne suffit plus, — « ... un certificat d'instruction religieuse délivré par le délégué de l'évêque ou par le curé de la paroisse de l'aspirant.

« Art. 11. — Le comité recueillera tous les renseignements nécessaires sur la conduite religieuse et morale de l'instituteur depuis l'époque où il aura obtenu le brevet de capacité. »

C'est le billet de confession dans toute sa beauté. (Assentiment à gauche. — Rumeurs à droite.)

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Ce n'est pas du tout le billet de confession !

M. Chalamet. Eh bien, monsieur de La Rochefoucauld, vous viendrez prouver à cette tribune que ce n'est pas là le billet de confession. Jusqu'à preuve contraire, je dis que c'est bien là le billet de confession...

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. C'est à vous de le prouver !

M. Chalamet. ... et je crois que l'immense majorité de la Chambre l'a ainsi compris. Cela me suffit. (Assentiment à gauche. — Rumeurs à droite.)

Messieurs, avec la Révolution de 1830, tout change. Il semble que le souffle de 1789 passe de nouveau sur la société française. Les traditions libérales sont reprises, quoique avec timidité.

Ainsi, dès le 16 octobre 1830, — il doit y avoir, j'en suis sûr, parmi nos adversaires, quelques héritiers des bourgeois libéraux de cette époque, et c'est à eux que je m'adresse, — dès le 16 octobre 1830, une ordonnance royale, concernant les comités cantonaux, déclare que désormais le curé cantonal ne sera plus le président du comité.

Une ordonnance du 13 mars 1831 supprime, pour les aspirants au brevet de capacité, l'obligation de fournir un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le curé. Le certificat du maire suffit : nous rentrons dans l'ordre. (Sourires sur quelques bancs à droite.)

Enfin, messieurs, le 20 janvier 1831, six mois après la révolution de 1830, un projet de loi fut présenté par le gouvernement du roi Louis Philippe, concernant l'enseignement primaire; l'instruction religieuse figure bien encore dans ce projet de loi, mais avec cette réserve qui a passé dans la loi de 1833, et que nous adoptons pour notre part : que la volonté des pères de famille sera toujours consultée et suivie en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Messieurs, l'initiative parlementaire avait, comme aujourd'hui, son rôle sous le gouvernement du roi Louis-Philippe; j'ai retrouvé dans les archives parlementaires, deux propositions de loi relatives à l'enseignement pri-

maire, dont je suis bien aise de vous donner une idée.

L'une, présentée à la Chambre des députés le 24 octobre 1831, est signée du nom d'un homme qui, je l'espère, sera bien accueilli par ce côté de la Chambre (l'orateur désigne la droite); elle est signée de M. de Lascazes, député.

Il n'est pas dit un mot dans cette proposition de l'instruction religieuse.

M. Girault (Cher). Ceux dont vous parlez se sont faits jésuites depuis !

M. Chalamet. Il y a une autre proposition, en date du 17 novembre 1832, qui porte les noms de MM. de Salvette, Laurence, Taillandier, Eschassériaux, députés.

« Art. 1^{er}. — L'enseignement dans les écoles primaires comprend la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul; les notions sur les droits et les devoirs sociaux et politiques. »

C'est justement ce que nous appelons aujourd'hui l'enseignement civique dont on à l'habitude de rire de ce côté... (l'orateur désigne la droite), et c'est M. Eschassériaux, le père de notre honorable collègue, qui a signé cette proposition de loi.

M. Fauré. Vous n'êtes donc que nos plagiaires !

M. Chalamet. Oui, nous sommes les plagiaires de ce que vous avez fait de bon !

A gauche. Très bien ! très bien !

M. Chalamet. Je continue la lecture de la citation :

« Les instituteurs seront tenus de veiller à ce que, selon le vœu qui aura été manifesté par les parents, les élèves reçoivent l'instruction religieuse des ministres des différents cultes. »

Certainement, nous n'approuvons pas complètement cet article...

A droite. Ah ! ah !

M. Chalamet. C'est inouï qu'on m'interrompe quand j'exprime une idée aussi naturelle ! S'il y a, dans nos paroles, quelque chose qui vous déplaît, sachez que nous ne sommes pas ici pour vous plaire; il nous suffit d'être dans les idées traditionnelles du libéralisme français; nous ne nous inquiétons pas du reste ! (Très-bien ! à gauche.)

Je vous disais donc, messieurs, — et c'est ce qui fait rire ces messieurs de la droite, il leur en faut si peu, — je vous disais que nous n'approuvons pas complètement cette surveillance de l'instruction religieuse laissée à l'instituteur; mais, à cela près, nous sommes prêt à signer tout ce qu'il y a dans la proposition de loi au bas de laquelle figure le nom de M. Eschassériaux.

Enfin arrive la loi du 28 juin 1833. Vous savez que l'instruction religieuse y figure, mais toujours avec la réserve du droit du père de famille.

Messieurs, voilà tout ce qui s'est passé, au point de vue qui nous occupe, sous le gouvernement de 1830.

En 1848, il y a eu un projet de loi présenté par M. Carnot où ne figure pas l'instruction religieuse : l'enseignement religieux, dit un article, est donné par les ministres des divers cultes.

Il y a eu, à la même époque, une proposi-

tion de loi de M. Barthélemy Saint-Hilaire, présentée le 15 décembre 1848, où sont réservés également les droits du père de famille.

Enfin, il y a eu une proposition de loi présentée par M. Jules Simon le 5 août 1849, où il n'y a absolument rien sur l'instruction religieuse. (On rit.)

Voix diverses à gauche. Il s'est converti depuis ! — Il a progressé !

M. Chalamet. Arrive la loi du 15 mars 1850. On a tant parlé de cette loi à propos du conseil supérieur de l'instruction publique, à propos de l'enseignement supérieur, à propos de toutes les questions que nous avons traitées, que je ne veux vous en dire qu'un mot. Il est bien certain que cette loi a été le produit d'un mouvement de réaction violente contre la tradition libérale de 1789 et de 1830.

La bourgeoisie d'alors, infidèle à son passé, ou du moins une partie de la bourgeoisie d'alors, affolée de peur en face de la Révolution de 1848 et d'un certain trouble qui s'était produit dans les esprits, et surtout des journées de juin, une partie de la bourgeoisie française a cru devoir chercher son salut dans l'Eglise, son salut dans ce monde, bien entendu, s'inquiétant beaucoup moins de son salut dans l'autre. (Applaudissements à gauche.)

J'aurai l'occasion de revenir sur cette loi du 15 mars 1850 qui contient 85 articles ; eh bien, je vous défie d'y trouver une réserve en faveur du droit des pères de famille.

M. Dethou. Quand ils sont les maîtres, ils n'en veulent plus. (On rit.)

M. Chalamet. Par une singulière contradiction, sur laquelle j'appelle votre attention, quatre mois après, ce gouvernement, qui n'était pas encore l'empire, mais qui était la préface de l'empire, ce gouvernement rendit un décret concernant les écoles musulmanes françaises en Algérie. Il est du 14 juillet 1850. Dans le programme, il n'y a pas un mot de l'instruction religieuse ; en sorte que le gouvernement qui venait de faire la loi de 1850 et qui considérait comme absolument indispensable que l'Etat s'établît gardien de la foi religieuse de tous les enfants de France, ne dit pas un mot, ne fait rien absolument pour la foi religieuse des Arabes devenus Français et qui étaient régis par la loi française. Pourquoi cette différence ? et au profit de qui se fait-elle ? Quant à moi, je n'hésite pas à le dire, c'est au profit des Arabes, et j'avoue que les Français ont dû en être jaloux : le gouvernement d'alors a respecté la liberté de conscience des Arabes, alors qu'il n'avait pas respecté la liberté de conscience des Français. (Murmures à droite. — Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. Paul Bert, dans un discours qui a été un véritable événement, nous a énuméré avec des détails qui ne me laissent presque rien à dire, quelles avaient été les conséquences de la loi de 1850. Il nous a cité beaucoup de règlements, un, notamment, qui était, je crois, celui de l'école normale de Lons-le-Saulnier, et qu'on ne peut caractériser qu'en empruntant un mot à Pascal : c'est l'abêtissement organisé. (Très-bien ! et applaudissements à gauche.)

Mais, messieurs, il me semble que ce que M. Paul Bert n'a pas dit, ou, s'il l'a dit, je lui demande pardon de le répéter, c'est que tous ces

règlements avaient pour base commune un règlement qui avait été délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, adopté et prescrit par le ministre de l'instruction publique. Ce règlement porte la date du 17 août 1851. L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Le principal devoir de l'instituteur est de donner aux enfants une éducation religieuse. »

Voici l'article 2 :

« Il doit instruire par ses exemples comme par ses leçons. Il ne se bornera pas à faire suivre les devoirs de la religion, il ne manquera pas de les accomplir lui-même, etc. » (Exclamations à gauche.)

À droite. Très bien !

M. Chalamet. Il n'y a pas moins de sept articles dans ce sens, les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sont relatifs à des prescriptions se rapportant purement à l'instruction religieuse.

Vous le voyez, messieurs, le Gouvernement qui a eu pour origine le 2 Décembre employait la religion catholique comme l'avait employée le gouvernement du premier empire, c'est-à-dire comme un instrument. (Protestations sur plusieurs bancs à droite.) Il fallait gagner les catholiques par toutes sortes de concessions. Ici, je vous demande la permission de citer un fait qui n'a peut-être pas laissé de trace dans l'histoire, mais qui se rattache à un souvenir personnel dont je suis parfaitement sûr.

Un membre à droite. Voyons !

M. Chalamet. Vous allez voir, Messieurs ! En 1852, il fut question, un moment, de recevoir à l'école normale supérieure, à l'école de la rue d'Ulm, que des candidats catholiques... (Nouvelles exclamations à gauche), et il ne fallut rien moins que l'intervention d'un illustre amiral, qui appartenait à la religion protestante, pour empêcher cette monstruosité. Je tiens ce fait de l'amiral Baudin lui-même.

Plus tard, j'en conviens, la politique du second empire en ces matières a un peu changé ; je pourrais même dire qu'elle a complètement changé. Nous avons eu d'abord un ministre qu'on pourrait appeler réparateur, M. Rouland, mais il y avait tellement de mal à réparer que la réparation a été très-incomplète. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Après M. Rouland est venu M. Duruy qui a été un ministre véritablement libéral. Et j'avoue que, l'autre jour, je me suis associé de grand cœur, ainsi que vous tous, je pense, messieurs de la majorité, à l'éloge qu'en faisait ici M. Haentjens. Je suis tout à fait de son avis, et je ne suis pas étonné que M. Haentjens ait fait de M. Duruy cet éloge, car il paraît que M. Haentjens appartient à une fraction de groupe qui s'intitule : Union démocratique libérale, et en même temps, impérialiste. (Rumeurs et interruptions à droite.)

M. Fauré. Qu'est ce que cela fait à la discussion ?

M. Chalamet. Veuillez cesser vos interruptions, que vous ne m'épargnez pas, messieurs, laissez-moi continuer, et vous verrez que cela fait quelque chose à la question.

Je n'ai donc pas été étonné que quelques-uns des amis de M. Haentjens aient applaudi

à l'éloge très-équitable qu'il a fait de M. Duruy, mais, véritablement, je me demande si quelques-uns de ses voisins, M. Freppel, par exemple, M. Villiers ou M. de La Rochefoucauld-Bisaccia, étaient, sur ce point, de l'avis de M. Haentjens. (Rumeurs à droite.)

M. Freppel. Oui, parfaitement, et je vous le démontrerai.

M. Chalamet. Je ne le sais pas; dans tous les cas, ce n'est pas M. Dupanloup qui aurait été de cet avis.

M. du Bodan. Vous n'avez pas à parler des morts.

M. Chalamet. Il n'est pas défendu de parler des morts, surtout quand ils ont écrit.

Eh bien, M. Dupanloup a écrit directement contre M. Duruy.

Je ne sais pas ce que ferait M. Duruy s'il siégeait dans cette enceinte, je ne sais pas s'il voterait pour ou contre le projet de loi...

M. Paul Bert, rapporteur. Il voterait la loi.

M. Chalamet. ... mais ce que j'affirme, c'est qu'il a été, en son temps, poursuivi des mêmes attaques, des mêmes violences, des mêmes anathèmes, de la part du parti clérical, que ceux dont M. le président du conseil est aujourd'hui poursuivi, et je dois dire, à sa louange, qu'il ne s'en est pas plus ému, pas plus découragé que M. Jules Ferry. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

L'honorable M. Paul Bert vous a montré quelles conséquences on avait tirées de la loi de 1850, mais il y en a une qu'il a oubliée, qu'il ne connaît peut-être pas et que je suis heureux de vous faire connaître. Du moment que les écoles sont confessionnelles, — c'est la loi de 1850 qui a imaginé cette idée des écoles confessionnelles; elles ne sont pas dans la loi de 1833, elles n'existent qu'à l'état d'exception, — du moment qu'il y a des écoles confessionnelles, il faut nécessairement qu'on tienne compte, pour le recrutement des instituteurs, de la situation des départements à ce point de vue. Voilà un département où il y a des écoles catholiques et des écoles protestantes; il faut qu'en recevant les élèves à l'école normale, on reçoive un certain nombre de protestants, un certain nombre de catholiques, de manière à fournir aux besoins de chaque culte. L'idéal serait peut-être d'avoir une école normale catholique, une école normale protestante, une école normale juive et une école normale musulmane.

Oui, messieurs, ce serait là l'idéal; et, de cette façon, les orthodoxies ne se généraient pas. Chacune d'elles ne serait pas, à côté de l'autre, à l'état de brebis galeuse. Elles vivraient chacune, bien murées et bien closes, dans leur camp, dans un état de pureté virgine et immaculée. (Rires à gauche.)

Je ne sais pas comment les choses se sont passées dans d'autres départements; je crois que, dans le département de la Drôme, — et je regrette que mon honorable collègue et ami, M. Madier de Montjan, ne soit pas là pour nous renseigner sur ce point, — je crois que, pour le département de la Drôme, jusqu'à ces dernières années, il n'y a pas eu un seul protestant admis dans l'école normale de Valence, et les candidats protestants s'élevaient ailleurs, dans des cours normaux, à la grâce de Dieu. Mais voici ce qui s'est passé, messieurs,

— et c'est sur ce détail que je veux appeler l'attention de la Chambre, — voici ce qui s'est passé depuis trente ans dans l'école normale du département de l'Ardèche.

On y reçoit, chaque année, 16 candidats, dont 13 catholiques et 3 protestants. On peut limiter le nombre des admis, et même on est forcé de le limiter; mais ce qu'on ne peut pas limiter, c'est le nombre des candidats protestants, ni leur aptitude, ni leur développement intellectuel, ni leur bonne préparation. Or, savez-vous ce qui arrive tous les ans, ce qui est arrivé au mois d'août dernier, c'est que 8, 9 ou 10 candidats protestants sont au nombre des 16 premiers, et cependant on ne peut en recevoir que 3; trouvez-vous cela juste, messieurs?

M. Keller. Oui! très juste.

M. Chalamet. Je suis heureux de recueillir de la bouche de l'honorable M. Keller ce témoignage en faveur de quelque chose qui est une atteinte évidente à l'égalité de tous les Français devant la loi. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. Keller. Cela prouve que nous ne comprenons pas la liberté et l'égalité de la même façon.

M. Chalamet. Heureusement!

Cette année sur neuf candidats protestants admis aux épreuves orales, trois ont été reçus et cinq autres avaient réuni plus de points que le treizième candidat catholique admis et, par conséquent, ils auraient mérité d'être reçus si on les avait traités purement et simplement comme Français; mais on les a traités comme protestants en vertu de la loi de 1850 et on les a exclus.

On vient de fonder à Privas une école normale d'institutrices; les épreuves d'admission ont eu lieu la semaine dernière, et elle va s'ouvrir la semaine prochaine, le 20 décembre. Il en a été pour l'école normale d'institutrices comme pour l'école normale d'instituteurs. On a reçu trois protestantes et sept catholiques, pour arriver au chiffre de dix élèves.

J'ai une lettre de l'inspecteur d'académie qui témoigne de ce que je vous dis.

Il y a eu trois autres protestantes qui étaient classées par ordre de mérite avant les deux dernières catholiques; elles ont été éliminées uniquement parce qu'elles étaient protestantes.

M. Deschanel. C'est révoltant!

M. Girault (Cher). C'est ainsi que les catholiques sont martyrs!

À droite. Vous demandez des professions de foi aux fonctionnaires, maintenant!

M. Fauré. Mais c'est le recteur qui les a éliminées!

M. le président. N'interrompez pas! Je serai obligé de rappeler à l'ordre ceux qui interrompent.

M. Chalamet. Messieurs, M. Fauré me fait une observation extrêmement juste et que je vous transmets. Il me dit: C'est le recteur qui les a éliminées. C'est évident! Il les a éliminées pour appliquer la loi de 1850. Il y a trente ans qu'on en élimine ainsi pour le même motif, au mépris du droit, mais en vertu de la loi.

Eh bien, messieurs, calculez d'abord quelle humiliation, et en même temps quel déni de

justice, la loi ainsi comprise, ainsi appliquée, — et elle ne peut pas l'être autrement, — impose à des jeunes gens très capables, plus capables même que ceux qui passent avant eux, et qui sont dès lors obligés de renoncer à la profession à laquelle ils se destinaient, et pour laquelle ils avaient montré une aptitude dont on ne leur tient pas compte.

Calculez aussi la perte que ce procédé occasionne à l'enseignement public dans un département ! Je n'ai pas besoin d'insister pour vous montrer ce que M. Keller nie, et ce que je continue à affirmer, que cette loi de 1850 est une atteinte au principe de l'égalité des Français devant la loi. (Assentiment à gauche.)

Vous vantez sans cesse cette loi de 1850 comme une loi de liberté, comme une loi de pacification ; vous allez même jusqu'à l'appeler un nouvel édit de Nantes. Quant à moi, elle me paraît rappeler beaucoup plus les procédés de Louis XIV que ceux de Henri IV. Vous parlez sans cesse des droits des pères de famille et de la liberté de conscience : comme je vous l'ai déjà dit, et je vous le répète, il n'y a pas dans cette loi un mot en faveur des droits des pères de famille ; non-seulement elle porte atteinte à ces droits dans les écoles publiques, elle y porte atteinte aussi dans les écoles privées. Je n'ai pas besoin de vous rappeler ici cette histoire si connue des instituteurs de Lyon ; vous savez qu'il y avait là des pères de famille qui se sont associés pour fonder des écoles privées — ils en avaient le droit — ils ont décidé — c'était aussi leur droit — comme pères de famille qu'on ne donnerait pas l'enseignement religieux dans les écoles qu'ils fondèrent ; ils ont choisi des instituteurs et des institutrices qui acceptaient cette condition, et vous savez que ces instituteurs ont été traduits devant le conseil supérieur...

M. de la Rochette. Vous en faites autant aujourd'hui !

M. Chalamet. ...devant le conseil supérieur où siégeaient des évêques, où siégeaient en si grand nombre ceux qu'il vous plaît d'appeler les représentants des forces sociales ; eh bien, ces instituteurs, qui n'avaient fait qu'accomplir leur devoir, ont été condamnés à l'interdiction de l'enseignement pour toute leur vie. C'est là une espèce de mort civile. Ah ! vraiment, quand un parti a dans son passé une pareille condamnation et quand il approuve la loi en vertu de laquelle cette condamnation a été prononcée, il n'a pas le droit de parler si haut des droits du père de famille et de la liberté de conscience. (Applaudissements à gauche.)

Ah ! messieurs, si nous défendions, nous, qu'on donnât l'enseignement religieux dans les écoles privées, quels cris ne pousserait-on pas dans le parti clérical ! et pourtant nous ne ferions qu'user de représailles, et imiter les législateurs de 1850 et les auteurs de cette loi qu'on a appelée un nouvel édit de Nantes.

Mais, messieurs, nous ne faisons rien de semblable aux écoles privées ; quant à ce qui concerne l'enseignement religieux, nous laissons une liberté complète, et dans les écoles publiques nous décidons que l'enseignement

sera donné au gré des pères de famille... (Interruptions à droite.) J'ai dit les écoles, je me suis trompé, ne cherchez pas dans mes paroles une contradiction avec le ministre ou avec la commission, qui n'est pas dans ma pensée. Vous le verrez quand nous discuterons les articles. Je dis donc que pour les élèves qui suivent les écoles primaires publiques, nous laissons les parents parfaitement libres de leur donner ou de ne pas leur donner l'enseignement religieux ; seulement, nous voulons que cet enseignement soit donné exclusivement par ceux qui, seuls ont la compétence nécessaire pour le donner, par les ministres des cultes.

Messieurs, un de nos collègues vous citait l'autre jour un édit de Louis XIV et de Louis XV, je ne sais plus lequel, mais je crois qu'il y a des édits à peu près identiques de l'un et de l'autre, édit en vertu duquel tous les enfants et en particulier ceux qui appartiennent à la religion prétendue réformée étaient obligés de suivre l'enseignement du catéchisme jusqu'à l'âge de 14 ans ; je ne voudrais rien exagérer, mais enfin, il faut bien le dire, la loi de 1850 a fait comme Louis XIV et comme Louis XV.

Oh ! je reconnais qu'elle a fait la part du feu ; elle s'est accommodée aux malheurs des temps. En 1698, en 1724, il n'y avait qu'une seule religion, la religion du roi. En 1850, il y en avait trois. Mais à cela près, c'est exactement la même chose, c'est toujours l'Etat s'instituant gardien de la foi des enfants, avec cette inconséquence en plus, qui ne fait pas honneur aux législateurs de 1850, qu'ils ont institué l'Etat gardien de la foi religieuse de trois cultes qui se contredisent. (Très-bien ! à gauche.)

Si je ne craignais pas de fatiguer l'attention de la Chambre, j'aurais encore quelques minutes de patience à vous demander. (Parlez ! parlez ! à gauche.)

Tout récemment, à propos de l'enseignement secondaire des jeunes filles, on a examiné et ici et dans une autre enceinte, cette question de savoir si on peut enseigner la morale sans la religion. Quelques-uns de ceux qui ont l'habitude de nous combattre ont décidé que la morale avait pour base ou le dogme religieux ou tout au moins certaines conceptions philosophiques dont je ne veux pas médire, mais enfin qui sont livrées à la discussion humaine depuis que l'homme a commencé à réfléchir et sur lesquelles on n'est pas encore arrivé à trouver une solution définitive. Ce que j'ai admiré dans cette discussion, je vais vous le dire.

Je me suis souvenu, en lisant le discours de l'honorable sénateur qui parlait contre la loi de l'enseignement secondaire et d'une manière générale contre l'enseignement laïque, et qui disait qu'il fallait surtout un enseignement religieux, au moins un enseignement philosophique, je me suis souvenu qu'en 1840 le parti clérical tenait un tout autre langage. Il y avait alors des hommes dont quelques-uns étaient des évêques qui attaquaient, mais qui attaquaient avec une violence inouïe les doctrines de M. Cousin, de M. Jouffroy et de M. Jules Simon qui débutait alors, avec quel éclat, vous le savez. Aujourd'hui il paraît que

toutes les foudres de l'épiscopat et du parti clérical sont réservées à la doctrine positiviste.

Cela veut-il dire que le parti clérical ait changé? Je ne le crois pas. Cela veut dire que ce qu'il déteste, ce qu'il réprovoque par-dessus tout, c'est la liberté de pensée, les libres recherches de la science. (Très-bien! à gauche.)

Eh bien, messieurs, pour en revenir à ces conceptions métaphysiques, il est certain qu'elles ont inspiré des pages magnifiques, non seulement à des poètes, à des philosophes, à des orateurs chrétiens, mais aussi à Platon, à Cicéron comme à Victor Hugo, à Lamartine et à Jean-Jacques Rousseau. Je ne crois pas, par exemple, que dans ces belles pages on ait eu l'idée de représenter l'immortalité de l'âme comme une épée de Damoclès suspendue sur la tête des humains, ainsi que le disait l'autre jour l'honorable M. Villiers.

Mais enfin nous n'excluons pas ces belles pages de l'école; il n'entre dans la pensée de personne de brûler toute la littérature française ou de lui interdire l'entrée de l'école! Non. Seulement nous prétendons, et je crois que personne ne peut nous contredire sérieusement, que l'Etat ne peut pas plus avoir une doctrine métaphysique qu'il ne peut avoir une doctrine religieuse dans l'un comme dans l'autre cas, il est incompetent.

Je sais bien qu'un de nos honorables collègues nous disait l'autre jour: Mais enfin que fera l'instituteur si l'enfant lui demande: qui a créé l'homme? Ah! messieurs, croyez-vous qu'avec votre système, l'instituteur ne sera pas embarrassé? Je suppose que cet enfant, dont l'esprit sera un peu éveillé, — et il y en a de tels même dans les campagnes, — dise un jour à son maître: Vous nous parlez de Jonas qui est resté trois jours dans le ventre de la baleine... (Hilarité bruyante au centre et à gauche.)

M. Bourgeois. Demandez aux protestants ce qu'ils pensent de Jonas!

M. le président. Monsieur Bourgeois n'interrompez pas!

M. Chalamet ...est-ce que vraiment monsieur l'instituteur, vous croyez à cette histoire? Nous donneriez-vous votre parole d'honneur qu'elle est vraie?

Sachez-le bien; nous ne prétendons pas supprimer toutes les difficultés, mais nous croyons qu'avec notre système, nous rentrons dans le droit et que les difficultés se résoudront plus facilement qu'avec le vôtre (Très-bien! très-bien! au centre et à gauche.)

Je ne suis pas, messieurs, quant à ce qui me concerne personnellement, un ennemi personnel de l'enseignement religieux. Je crois que, dans certains cas, il peut être un auxiliaire utile pour la morale. Oui, mais à une condition, c'est qu'il soit donné par un homme de bonne foi, qui sera en même temps un homme de tact et un homme tolérant.

Je ne sais pas si cela peut se rencontrer. Au reste, messieurs, il ne faut pas rester dans les régions de l'idéal. Pour savoir ce que c'est que l'enseignement religieux que nous supprimons, il faut descendre dans la pratique, et la pratique, la voilà. (Ah! ah! à droite.) Elle est dans ce petit livre.

Je vous prie, messieurs, de croire que je ne

vais absolument rien dire qui soit relatif à ce que nous devons respecter ici. Je sais ce que je dois à cette Chambre, et ce que je me dois à moi-même, et je ne sortirai pas des convenances parlementaires. Si, dans ce catéchisme que j'ai entre les mains, il n'était question que du dogme, je ne me permettrais pas d'en parler. Mais à côté du dogme que je respecte, il y a des fantaisies scientifiques dont j'ai le droit de parler; il y a des étrangetés historiques contre lesquelles j'ai le droit de protester.

Ce catéchisme est l'abrégé du catéchisme de persévérance, ce n'est qu'un abrégé; l'original a huit volumes in-8°, je ne les ai pas lus. (Rires à gauche.)

L'abrégé me suffit.

Ce catéchisme est le catéchisme de persévérance de Mgr Gaume, protonotaire apostolique, docteur en théologie, etc., etc. Il est arrivé en 1880 à sa 41^e édition; il est adopté pour les examens de l'Hôtel-de-Ville.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Laroche-Joubert. Dans quelles écoles primaire enseigne-t-on ce catéchisme?

M. Chalamet. Dans toutes les écoles du diocèse de Paris.

M. le rapporteur. Et bien ailleurs!

M. Emile Deschanel. Continuez, monsieur Chalamet.

M. Chalamet. Il a reçu l'approbation du pape...

M. Benjamin Raspail. Il ne manquait plus que cela!

M. Chalamet. ... qui même a daigné accorder à Mgr Gaume, à l'occasion de ce catéchisme, et par un bref spécial, le titre de chevalier de la milice dorée, *equus auratus militiæ* (Rires à gauche.)

Il est revêtu de l'approbation motivée, messieurs, et longuement motivée, d'un très-grand nombre d'archevêques et d'évêques français.

Eh bien, il y a dans ce livre un peu de tout et même de la religion! (Nouveaux rires à gauche.)

C'est sous une forme très-élémentaire, comme le sont tous les catéchismes, je crois, par demandes et par réponses.

Voici par exemple une demande:

« Pourquoi l'air est-il invisible? »

Réponse: « L'air est invisible, parce que, s'il était visible, la vue des objets ne serait pas distincte. » (Rires prolongés à gauche.)

M. Bourgeois. Il n'y a pas d'autre réponse!

M. Chalamet. Autant vaudrait leur demander: Pourquoi l'opium fait-il dormir?

Autre question. « Quelle est l'utilité de l'air? »

« L'air est un messenger qui nous apporte les odeurs et nous fait connaître les bonnes et les mauvaises qualités des viandes. » (Rires prolongés au centre et à gauche.)

Vous pouvez trouver, messieurs, que ce sont là des choses inoffensives. J'en conviens très-volontiers. C'est aussi une chose inoffensive que de dire: « Le corps de saint François-Xavier fut inhumé en 1552 dans la ville de Goa, où il se conserve sans corruption. »

Seulement, je me demande encore un coup ce que répondra l'instituteur qui fait réciter ce catéchisme...

M. Freppel. Ce n'est pas un catéchisme diocésain !

M. Chalamet. ... aux enfants qui lui diront : « Mais enfin, monsieur l'instituteur, croyez-vous que ce soit vrai ? Est-ce bien possible ? Pourquoi Dieu fait-il des miracles aussi étranges et aussi inutiles ? »

Je ferai remarquer à l'honorable évêque d'Angers, qui m'interrompt pour me dire : « Ce n'est pas un catéchisme diocésain... »

M. Freppel. Non, certainement !

M. Chalamet. ... que c'est le catéchisme adopté pour les examens de l'Hôtel-de-Ville...

M. le rapporteur. C'est bien pis !

M. Fauré. Il est approuvé par M. Herold alors ? (Rires à droite.)

M. le président. Permettez-moi de vous dire, monsieur Fauré, que vous abusez de l'interruption.

M. Chalamet. On ne s'attendait pas à trouver M. Herold dans cette affaire !

Non, messieurs, c'est la loi de 1850... (Interruptions à droite.)

M. le président. Veuillez écouter, messieurs ! Tout le monde a à s'instruire à écouter ces choses. (Rumeurs à droite.)

M. Chalamet. ... qui a introduit ce catéchisme. Et non-seulement ce catéchisme est adopté pour les examens de l'Hôtel-de-Ville, mais je tiens d'instituteurs et d'institutrices qu'ils ont été interrogés là-dessus, et je crois, — je ne sais si cela se pratique encore aujourd'hui depuis que M. Herold est préfet de la Seine, — qu'il n'y a pas bien longtemps encore qu'on faisait réciter ce catéchisme dans certaines écoles du diocèse de Paris.

M. le rapporteur. Toujours ! excepté dans les écoles laïques !

M. Chalamet. Messieurs, les élèves qui suivent les écoles primaires, même ceux qui ont l'esprit le plus simple, même les élèves des écoles primaires rurales, je crois que l'instituteur peut arriver à leur faire comprendre les causes de la différence des jours et des nuits, et les lois immuables qui régissent la révolution de la terre autour du soleil. Je crois qu'avec une sphère, le maître peut faire comprendre facilement ces phénomènes et ces lois.

C'est là un enseignement non-seulement très utile, mais qui est fait pour élever l'esprit des enfants.

Je me souviens d'avoir lu dans un ouvrage du mathématicien Euler, qu'un jour un prédicateur vint se plaindre à lui et lui dire : J'ai peu d'auditeurs, et les rares auditeurs qui viennent pour m'écouter ne m'écoutent pas !

Et Euler lui dit : Je le crois bien ! vous leur dites toujours la même chose !

Depuis que le christianisme existe, ce sont toujours les mêmes banalités. (Vives réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.)

M. de La Rochette. Gardez vos appréciations pour vous !

M. de Baudry-d'Asson. Continuez, vous instruisez le pays !

M. le président. Eh bien, alors, laissez parler ! N'interrompez pas !

M. Freppel. Euler a fait un livre pour démontrer la vérité de la religion chrétienne, un livre magnifique !

M. Chalamet. Je le sais...

M. Freppel. Eh bien alors ?

M. Chalamet. ...mais je dirai à M. Freppel : Qu'est-ce que cela prouve ? (Exclamations à droite.)

A gauche. Ne répondez pas !

M. Chalamet. Euler conseilla à ce prédicateur de changer de méthode : « Vous avez, lui dit-il, un moyen bien simple d'intéresser votre auditoire ! Étudiez le système du monde et tâchez, dans un langage familier, de le faire comprendre à vos auditeurs, et vous verrez comme ils vous écouteront. »

Le prédicateur suivit ce conseil. La foule arriva peu à peu à ses sermons et elle y était très-attentive, car elle entendait un langage qu'elle n'avait jamais entendu, un langage dans lequel on lui faisait comprendre des merveilles sans y mêler aucun miracle. (Applaudissements à gauche. — Rires à droite.)

Un membre à droite. La marche du monde n'est-elle pas un vrai miracle ?

M. Chalamet. Messieurs, je comprendrais donc que l'auteur de ce catéchisme, arrivant à parler du soleil, — car il parle de tout, — je comprendrais, dis-je, qu'il paraphrasât ce mot du psalmiste : « Les cieux racontent la gloire de Dieu ! » ou qu'il refit les magnifiques pages de Cicéron sur les merveilles de l'univers ; mais voici comment il parle du soleil.

D'abord c'est le soleil qui tourne autour de la terre ; mais peu importe ! (Rires à gauche.)

Ce n'est pas tout : « Chaque jour Dieu marque au soleil le point d'où il doit partir et celui où il doit s'arrêter... » (Nouveaux rires à gauche.)

Un membre à gauche. Un phaéton catholique !

M. Chalamet. « ... afin qu'il répande sa chaleur et sa lumière sur tous les hommes, les méchants comme les bons. »

Je crois, messieurs, qu'il aurait mieux valu, pour faire ressortir la grandeur de Dieu, parler aux enfants des lois immuables de l'univers, que de le montrer comme une espèce de thaumaturge vulgaire venant dicter chaque matin au soleil l'heure et le lieu de son lever et de son coucher. (Applaudissements au centre et à gauche. — Réclamations à droite.)

M. Bourgeois. Du moment que vous supprimez la foi et la poésie, je ne vous écoute plus.

M. Chalamet. Messieurs, ce que j'ai à vous dire est beaucoup plus grave.

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. C'est une conférence !

M. Émile Deschanel. Oui, et très-intéressante ! (Rires à droite.)

M. Chalamet. Dans les conférences que j'ai eu l'honneur de faire quelquefois, j'avais au moins des auditeurs attentifs et qui ne m'interrompaient pas.

M. le président. Les interruptions ne prouvent pas qu'on ne vous écoute pas !

M. Chalamet. Il y a de l'histoire dans ce catéchisme, et voici quelle histoire, — quelques mots seulement :

« Qui était Luther ? » demande-t-on.

Et le catéchisme répond :

« Luther était un religieux augustin d'Allemagne qui viola ses trois vœux, apostasia, épousa une religieuse, et se mit à déclamer contre l'Église catholique. Après avoir mené une vie scandaleuse, il mourut en sortant d'un

repas, où il s'était, suivant sa coutume, gorgé de vin et de viande... » (Hilarité à gauche).

« Qui était Calvin? — Calvin adopta les erreurs de Luther, y ajouta les siennes, alla se fixer à Genève, où il mourut d'une maladie honteuse... »

Un membre à gauche. C'est de l'histoire!

M. le rapporteur. Tout a fait appropriée à l'éducation des jeunes filles!

M. Chalamet. Oui, elles peuvent demander l'explication à leur institutrice. (Rires à gauche.)

Je sais bien, messieurs, qu'on ne peut pas demander à un catéchisme catholique qu'il fasse l'éloge de Luther et de Calvin, mais je me rappelle comme en parlait le grand catholique Bossuet dans son *Histoire des Variations*.

« Il eut de la force dans le génie, de la véhémence dans ses discours, une éloquence vive et impétueuse, qui entraînait les peuples et les ravissait, une hardiesse extraordinaire quand il se vit soutenu et applaudi, avec un air d'autorité qui faisait trembler devant lui ses disciples. »

Voilà comment parle un adversaire digne de celui qu'il combat! (Applaudissements à gauche.)

M. Freppel. Continuez le portrait!

M. Chalamet. Comment, messieurs, voilà un homme, pensez-en ce que vous voudrez, jetez-le dans les flammes de l'enfer tant que vous voudrez... (On rit); mais il n'en est pas moins vrai, que vous le voulez ou non, qu'il a accompli l'une des plus grandes révolutions humaines qui aient jamais eu lieu, et aux yeux de Mgr Gaume, ce grand réformateur, n'est qu'un moine mort d'indigestion.

M. de la Rochette. Vous parlez pour votre opinion!

M. Chalamet. Il est évident que j'exprime ici mon opinion et non la vôtre.

M. de la Rochette. Cela nous suffit. Il fallait commencer par nous dire que vous êtes protestant!

M. le président. Monsieur de la Rochette, je vous prie de ne plus interrompre; je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Chalamet. Il est vrai que Bossuet n'est pas en odeur de sainteté parmi les catholiques de 1880.

M. Edouard Lockroy. Il est devenu schismatique! (Rires à gauche.)

M. Chalamet. Voici encore quelques citations. Je vous demande la permission de les faire.

A gauche et au centre. Parlez! parlez!

M. Chalamet. « Qui était Voltaire?... » (Ah! ah! à gauche.)

M. le président. Écoutez, messieurs!

M. Chalamet. « La vie de Voltaire fut indigne non-seulement d'un chrétien, mais d'un honnête homme. Sorti du collège, il se fit chasser par son père, puis mettre en prison, trompa un libraire, en ruina un autre par sa fourberie, et se livra à toute la corruption de son cœur et à toute sa haine contre la religion jusqu'à sa mort. Sa mort fut celle d'un désespéré. »

Et J.-J. Rousseau, comment est-il traité?

« J.-J. Rousseau se livra au vol dès l'enfance, abjura le protestantisme pour embrasser la religion catholique, qu'il laissa pour retour-

ner au protestantisme, et vécut pendant vingt-cinq ans dans un libertinage public. Il termina sa carrière par une mort digne de sa vie; il se suicida. » (Interruptions.)

M. Emile Deschanel. Cela n'est pas prouvé!

M. Chalamet. Je ne recherche pas, — je n'ai pas besoin d'insister là-dessus, — s'il ne s'est pas glissé dans ces jugements quelque parcelle de vérité. Mais il s'agit de savoir s'il est digne d'un homme du dix-neuvième siècle, qui a charge d'enseigner la jeunesse, de résumer la vie de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau dans de pareilles ignominies. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Vous nous citez l'autre jour M. Villemain. Eh bien, voici comment, aux applaudissements de la Sorbonne, en 1828, il parlait de Jean-Jacques Rousseau. Il venait de faire admirer à ses auditeurs la profession de foi du vicaire savoyard et les pages qui la suivent, et il disait: « Rousseau n'eût-il écrit que ces pages, il faudrait le bénir et l'honorer. »

C'est M. Villemain qui a dit cela, et vous ne contesterez pas, j'espère, son autorité en ces matières, puisque vous l'invoquez contre nous.

Un jeune professeur de la faculté de Toulouse, qui a fait un livre en deux volumes sur les théories de l'éducation...

M. Camille Sée. « L'Histoire des doctrines de l'éducation », par M. Compayré. C'est un ouvrage remarquable.

M. Chalamet. Oui..., et ce livre a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, où nos adversaires comptent certainement bien des amis. M. Compayré dit, en parlant de l'*Émile* que c'est « le plus grand monument de la pensée humaine en ce qui concerne l'art de l'éducation. »

Messieurs, nous ne pouvons pas admettre qu'on parle de cette façon ignominieuse des hommes qui ont préparé la Révolution française et qui nous ont faits ce que nous sommes. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.) Nous sommes habitués à compter dans le dix-huitième siècle les ancêtres de la civilisation moderne: Montesquieu, Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, d'Alembert, Diderot, les encyclopédistes.

Eh bien! messieurs, nous nous trompons. Savez-vous quels sont d'après Mgr Gaume, les grands hommes du dix-huitième siècle? « Voltaire et Jean-Jacques Rousseau, dit-il, furent solidement fûtés par Bergier, Nonotte... » — il a oublié Patouillet! (Rires à gauche.)

M. le rapporteur. C'est un abrégé!

M. Chalamet. Patouillet était évidemment digne de figurer à côté de Nonotte, il est jésuite comme lui, mais Mgr Gaume l'a passé sous silence.

Je continue: « Les quatre grands personnages du dix-huitième siècle sont donc Bergier, Nonotte, Bullet, Gaéné, qui vengèrent la vérité. »

Mais cela ne suffit pas pour sauver la société française, il fallut que la Providence s'en mêlât. Mgr Gaume est le confident de la Providence, et elle lui a dit ce qu'elle avait fait pour achever l'œuvre si bien commencée par Nonotte: « Elle suscita de grandes victimes d'expiation; la principale victime d'expiation

fut Madame Louise de France, fille de Louis XV qui, à la fleur de l'âge, quitta le palais de Versailles pour entrer aux carmélites de Saint-Denis. »

Je crois pouvoir dire que si Madame Louise de France entrait aux carmélites pour expier des crimes, elle devait commencer par expier les crimes de son père ! (Applaudissements au centre et à gauche.)

Messieurs, voilà ce qu'on appelle l'enseignement religieux. Il faut bien le savoir, car enfin on pourrait s'y tromper. On peut écrire de très-belles choses en s'inspirant du sentiment religieux chrétien ou philosophique, mais le voilà tel qu'il est dans la pratique, cet enseignement religieux que nous voulons exclure de nos écoles. S'il plaît aux parents de faire donner à leurs enfants un enseignement ainsi travesti, qu'ils le fassent librement à leurs risques et périls. C'est leur affaire. Mais, quant à nous, nous n'admettons pas qu'on le donne à l'école et que l'instituteur soit condamné à faire réciter des billevesées pareilles à celles dont je vous ai donné des échantillons... (Très-bien ! à gauche), ou des énormités historiques contre lesquelles il est de notre devoir de protester au nom du bon sens et du patriotisme. (Très-bien ! très-bien ! au centre et à gauche.)

Messieurs, rappelez-vous donc que d'après cette loi de 1850, — que nous ne saurions assez maudire, car c'est elle qui a partagé la société française en deux camps ennemis, — en vertu de cette loi de 1850, non seulement ces choses sont enseignées, mais il faut, d'après une circulaire de 1855, que l'instituteur ou l'institutrice se pénétrât de l'esprit qui s'y trouve.

C'est un peu fort, parler de l'esprit qui se trouve dans ce livre !

Messieurs, non, je le répète en finissant, nous ne voulons pas chasser Dieu de l'école ; mais nous voulons en chasser le fanatisme, l'intolérance et la superstition ?

Un des vôtres, M. le comte de Falloux, je crois, un catholique éminent, a dit un jour : « La tolérance est la vertu des siècles sans foi. »

C'est possible, messieurs ; eh bien, si cela est vrai, quant à nous, notre choix est fait : nous voulons qu'on enseigne à nos enfants la tolérance, quelles qu'en puissent être les conséquences l'intolérance et la superstition. Et qui donc osera dire que Dieu est avec le fanatisme, pour la foi. (Très-bien ! très bien ! — Applaudissements prolongés à gauche et au centre. — L'orateur, en regagnant sa place, est vivement félicité par un grand nombre de ses collègues.)

M. le président. Dans l'ordre des inscriptions, la parole est à M. Bardoux.

M. Bardoux. Messieurs, le problème soulevé par l'important projet de loi soumis à vos délibérations, est tellement complexe qu'il doit être permis à tout esprit dévoué à la cause de l'instruction publique, de donner sa manière de voir. Je demande à votre bienveillance la permission de vous exprimer tout entière la mienne, bien convaincu du reste que je rencontrerai sur la presque unanimité de ces bancs, une adhésion à la partie principale de cette discussion.

Il s'agit, messieurs, de l'éducation nationale, de celle du suffrage universel, de l'éducation de ceux qui travaillent et qui ont, dans leur lot, plus de souffrances et plus de misères que d'autres, il s'agit donc de l'avenir du pays. Vous comprendrez alors combien de préoccupations peuvent assiéger certains esprits qui voient des modifications profondes s'introduire dans les bases mêmes de l'enseignement primaire.

Le projet de loi, messieurs, est du reste incomplet et j'eusse désiré, pour pouvoir exprimer très-complètement mon opinion, que le rapport principal de notre éminent collègue eût été mis en discussion ; il est inspiré d'un bout à l'autre, je le reconnais, par le même esprit et par la même pensée. Si ce rapport est enlevé aux débats, il est au moins indispensable qu'un article nouveau soit introduit dans le projet de loi. En effet, on vous propose l'exclusion de tout enseignement religieux ; l'article premier dit bien ce qu'on doit supprimer, mais ne dit pas ce qu'on doit mettre à la place.

Je présume pourtant que nous aurons à examiner dans cette délibération le programme de l'enseignement primaire ; sans cela, la loi serait inexplicable et se bornerait à une négation.

Mais avant de critiquer, je me hâte de déclarer que le projet contient une proposition que je suis le premier à soutenir, c'est l'obligation ; j'en suis le partisan convaincu et je n'aurai qu'un mot à dire pour justifier mon opinion : je suis de ceux qui pensent que n'y eût-il que mille enfants — si vous le voulez — ne suivant pas l'école, c'est un devoir sacré pour l'Etat de les y contraindre ; je suis de ceux qui croient que les Etats du Nord, que la Suisse, l'Espagne et le Portugal qui ont appliqué l'instruction obligatoire n'ont porté aucune atteinte aux droits du père de famille.

Il y a, en effet, trois catégories d'enfants qui ne suivent pas l'école : les enfants qui mendient, les enfants qui vagabondent et les enfants qui travaillent.

Pour les enfants qui mendient et les enfants qui vagabondent, l'obligation ne peut être que le salut.

Pour les enfants qui travaillent, il est possible de trouver des attermolements, le projet de loi en contient qui permettent, de tout concilier, les nécessités du travail domestique en même temps que les nécessités de l'école.

Tout homme doit à la France son écu, son sang, son vote ; la France doit à tous l'instruction. C'est tout ce que je voulais dire sur la première partie du projet de loi.

Mais, messieurs, je voudrais m'expliquer sur la seconde, beaucoup plus importante, même après le spirituel discours que vous venez d'entendre. Plus je suis convaincu de l'obligation de l'instruction, plus je suis convaincu que la liberté des croyants comme celle des libres-penseurs doit être entière, et je voudrais définir leurs droits pour que nous fussions d'accord sur le sens du mot laïcité.

Vous penserez comme moi, sans doute, que quelle que soit la latitude donnée au père de famille, il est certain que la majeure partie des enfants en France suivra et ne peut suivre que l'école primaire publique.

Les paysans, les ouvriers confient leurs enfants à l'Etat. Qu'est-ce que l'Etat va en faire ?

Messieurs, un même esprit devrait animer l'Etat en matière d'enseignement. Je ne parlerai pas de l'enseignement supérieur : ou il est exclusivement scientifique, et alors il sort de notre domaine ; ou il est professionnel, pour deux carrières : le droit et la médecine. Pour ne parler que de ce que je sais, je dirai hautement qu'en France l'enseignement du droit est spiritualiste ; il l'est parce que notre droit criminel dit nettement que c'est en prêtant serment devant Dieu que le chef du jury vient déclarer que l'accusé est coupable ; parce que notre code civil inscrit le serment décisoire comme moyen de preuve, parce qu'enfin, messieurs, tous les agents du Gouvernement, dont les procès-verbaux font foi, — et quelques-uns jusqu'à inscription de faux, — prêtent préalablement serment devant Dieu.

Je ne veux donc plus parler de l'enseignement supérieur ; mais je veux parler de l'enseignement secondaire. L'enseignement secondaire est animé d'un bout à l'autre d'un même souffle de spiritualisme.

L'Université a pris parti sur les problèmes qui divisent l'esprit humain. Il est incontestable, aussi bien dans le programme du baccalauréat, que dans celui de l'enseignement spécial, dont on vous citait il y a peu de jours l'éloquente préface, que la morale y est qualifiée, qu'on a pris parti sur les bases et les sanctions de cette morale, sur les trois systèmes qui en expliquent les fondements. La morale de vos lycées est spiritualiste.

Eh bien, messieurs, si cela est vrai, je me demande, avec l'instruction primaire obligatoire, si c'est porter atteinte à la liberté de conscience et à la liberté du père de famille, que de mettre cette morale à l'abri de ces grands principes spiritualistes de l'immortalité de l'âme et de la croyance en Dieu qui les soutiendra.

Au point de vue religieux confessionnel, je suis de ceux qui pensent que cet enseignement doit être donné à l'école, mais qu'il doit l'être par le prêtre.

Messieurs, il y a une telle difficulté à faire comprendre aujourd'hui ces distinctions qu'il est nécessaire de passer rapidement en revue le mouvement qui s'est produit depuis vingt ans dans toute l'Europe, et qu'on a qualifié du nom de mouvement laïque. Bien des préventions, bien des préjugés ont trouvé place dans l'appréciation de ce mouvement. C'est avec les textes des lois votées et après avoir pris connaissance des discussions qui ont eu lieu dans tous les parlements libéraux de l'Europe, que je me trouve à même d'apporter à la Chambre des renseignements précis.

Comme on vous le disait, ce sont les Pays-Bas qui, les premiers, en présence des dissensions religieuses qui les divisaient, ont examiné le problème de la laïcité.

En 1806, une loi intervint. Depuis la séparation de la Belgique, cette loi était devenue insuffisante, et, en 1857, un nouveau projet de loi a été déposé.

L'enseignement y est basé sur trois principes :

L'école n'est pas destinée à donner l'enseignement religieux proprement dit, c'est-

à-dire à enseigner les dogmes d'une secte religieuse quelconque ; elle doit être accessible aux enfants de toutes les confessions religieuses, et il n'y sera rien enseigné qui soit contraire à la religion.

L'instituteur doit inculquer aux enfants le même respect en s'efforçant de leur inspirer un esprit de tolérance.

Ce qu'on enseigne de la religion pour le besoin de l'instruction scolaire doit être autant que possible en harmonie avec les opinions religieuses de la population.

Tels sont les principes sur lesquels est basée la loi de 1857 qui a été votée en Hollande.

Et le rapporteur ajoute :

« La loi ne peut pénétrer dans les détails, ni prescrire pour l'école une religion quelconque. De telles prescriptions spéciales pourraient être contraires à la liberté de conscience qui doit être en premier lieu respectée. »

Mais c'est surtout en Angleterre et dans des débats célèbres que ce qu'on appelle plus exactement la « clause de conscience » a été discutée et introduite pour la première fois dans les lois scolaires.

Deux bills, en 1869 et en 1870, furent présentés au Parlement : l'un d'eux, sur les écoles dotées, c'est-à-dire ouvertes par des sectes particulières, en vertu de legs et de donations ; l'autre sur les écoles publiques d'instruction élémentaire, autrement dit les écoles subventionnées par l'Etat.

Un des esprits les plus étendus, les plus pénétrants et les plus élevés de l'Angleterre, M. Forster, qui soutint ces deux bills dans deux discours remarquables, nous a donné le véritable état de l'opinion libérale anglaise sur ce point. Il est utile que la Chambre le sache : Une ligue s'était formée, la ligue de Birmingham, pour étendre dans toutes les écoles ce qu'on appelle la laïcité. Mais, en Angleterre, qui prit l'initiative de ce mouvement ? Ce fut l'esprit religieux ; le mouvement tout entier fut dirigé par les sectes, tellement jalouses de la personnalité de la conscience chrétienne, qu'elles ne voulaient pas que tel instituteur, telle institutrice ayant une opinion religieuse particulière, pût l'inculquer à l'un des enfants à qui ils enseignaient les premiers éléments de la lecture et de l'écriture. Le clergé prit partout l'initiative des réunions ;

Dans une conférence convoquée par l'évêque d'Ely et où se trouvaient le clergé et les laïques des quatre comtés compris dans son diocèse, la « clause de conscience » dont voici le texte a été adoptée.

« Aucun élève ne sera tenu d'apprendre aucun catéchisme ni formule religieuse, ni d'assister à aucune leçon, ni instruction, ni rite, auxquels les parents de l'élève auront fait des objections pour des motifs religieux. Ces objections devront être constatées par écrit par les parents, envoyées sous cette forme au directeur, ou au maître principal de l'école, ou à l'un d'eux. »

M. Forster ajoute :

« Je suis sûr que les honorables membres des deux côtés de la Chambre regretteront que des clergymen, même par un zèle erroné, aient essayé d'obliger les enfants à assister aux écoles du dimanche. La clause que nous

vous proposons s'appliquera à toutes les écoles, et donnera aux parents le pouvoir de soustraire leurs enfants à l'instruction, si, pour des motifs religieux, cette instruction n'est pas celle qu'on voudrait leur faire donner. »

Il résulte de la discussion que l'on voulait exclure l'enseignement religieux purement confessionnel.

Mais en 1875, les comités scolaires ayant prescrit presque partout la lecture de la Bible, la question revint de nouveau au Parlement.

Lord Sandon, vice-président du comité supérieur de l'instruction publique, déclara qu'il avait consulté l'opinion de tous les comités scolaires et que leur opinion s'était prononcée en faveur de l'enseignement religieux, mais non confessionnel.

Une enquête fut ouverte à Londres dans toutes les écoles élémentaires subventionnées; sur 60,000 enfants qui suivaient ces écoles, 28 seulement avaient été retirés par les parents en vertu de la clause de conscience !

C'est alors qu'un nouveau bill fut proposé, et le 4 avril 1878, une motion fut faite tendant à ce que l'instruction religieuse morale fût donnée dans toutes les écoles subventionnées. Lord Sandon, qui y adhéra, déclara qu'il prendrait des mesures pour que des salles séparées fussent mises à la disposition des enfants dont les familles réclameraient l'instruction religieuse et de ceux dont les familles ne la voudraient pas.

Tel est l'état actuel de la question en Angleterre.

Ainsi c'est la foi religieuse, c'est la jalouse susceptibilité des sectes qui a provoqué le mouvement laïque dans ces contrées si véritablement croyantes.

Je dois reconnaître, au contraire, que c'est sur le terrain politique qu'une nation voisine a entamé la grande lutte qui a rempli pendant six semaines le Parlement de discussions violentes et passionnées; je veux parler de la Belgique.

Je pourrais cependant vous citer, auparavant, qui s'est passé en Suisse en 1873 dans le congrès de Berne, où les instituteurs se réunirent et examinèrent entre eux, en dehors de toute action gouvernementale, si l'enseignement religieux proprement dit devait être exclu de l'école.

Ils décidèrent que l'enseignement sectaire, c'est-à-dire confessionnel, serait seul exclu, mais que l'enseignement primaire de la morale serait basé sur la croyance en Dieu, en l'immortalité de l'âme et en la vie future.

Je reviens à la Belgique. Je disais qu'une véritable bataille venait de s'y livrer entre le parti libéral et le parti catholique. Le rapporteur de la loi appartenait au parti libéral; c'était M. Olin. Il déclare, dans son rapport, que les instituteurs parleront de Dieu, de la vie future, mais qu'ils ne donneront pas d'enseignement dogmatique.

Il va plus loin: examinant aussi la question des emblèmes religieux dans les écoles il dit:

« Si la croix orne aujourd'hui la salle d'école, elle y est en vertu d'usages généralement suivis, à la suite de mesures prises sous les cabinets de toutes les opinions.

« La liberté de conscience de l'auditoire n'en est pas affectée, parce que la grande majorité des écoles offre une unité de croyance merveilleuse, et dans les classes où se rencontrent les dissidents, nous doutons que ceux-ci affichent l'intolérance de ceux qui les excommunient. Nous ajouterons à leur honneur qu'ils ne se sentent pas atteints dans leurs convictions parce qu'ils ont sous les yeux un signe qui n'a rien de provocateur. »

Et l'éminent chef du cabinet belge, M. Frère Orban, ajoutait: « Je concède qu'il n'y a pas d'instruction sans éducation, pas d'éducation sans enseignement moral religieux. »

Ce qu'il voulait exclure uniquement, c'était l'enseignement confessionnel, et vous savez que la loi belge mit en effet à la disposition du ministre du culte l'école même, pour qu'à une heure déterminée la leçon religieuse y fût donnée.

Vous connaissez, messieurs, les résultats de la grave bataille qui s'est engagée sur cette question: le gouvernement belge a été obligé par des circulaires de modifier dans la pratique cette loi qu'il avait soutenue et fait voter.

J'arrive au projet de loi actuel, après vous avoir bien démontré que dans toute l'Europe, toutes les nations libérales avaient toujours pensé que l'école, pour être ouverte à tous les cultes divers, devait exclure uniquement l'enseignement religieux confessionnel, mais qu'elle devait prendre pour base de la morale les principes communs à toutes les religions, c'est-à-dire la croyance en Dieu et en la vie future.

Le collègue très-distingué qui a fait le rapport sur lequel je m'explique, n'a pas dissimulé sa pensée; il vous dit, page 16 de son travail:

« Mission de l'instituteur. — L'instituteur démontre, et ce que les croyants appellent des vérités religieuses ne se démontre pas, mais s'affirme; aussi compte-t-on d'innombrables religions, et il n'y a qu'une science. A l'instituteur appartient le domaine de la raison, au prêtre celui de la foi. »

Page 19: « Il est certain que, dans ces conditions, si l'on enlève de l'enseignement actuel les matières religieuses, il y restera trace à peine de l'enseignement moral, c'est-à-dire que celui-ci est tout entier à fonder. »

Je ne crois pas, messieurs, avancer un fait qui soit contredit, en annonçant que ces paroles ont été inspirées par celui qui, à l'Assemblée législative de 1792, apporta le premier plan d'éducation. Condorcet indiqua « qu'il était nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière; la proscription doit s'étendre à ce qu'on appelle la religion naturelle, car les théistes ne sont pas plus d'accord que les théologiens sur l'idée de Dieu et sur les rapports moraux avec les hommes. »

Sont-ce bien là les principes qui inspirèrent la Révolution française quand elle s'occupait de l'instruction primaire? Non, messieurs.

J'ose dire que lorsque la Convention eut à discuter ce plan, qui ne fut réalisé qu'en partie, deux sentiments l'animaient. Le premier était l'exclusion même du droit du père de famille. En 93, quand l'obligation de l'instruction fut décrétée, Charlier demanda que les enfants

fussent conduits à l'école dès l'âge de six ans. La proposition fut votée, et, pour mieux caractériser le vote, vous vous souvenez de ces paroles de Danton :

« Tout se rétrécit dans l'éducation domestique, tout s'agrandit dans l'éducation commune ; on nous parle d'affection paternelle ; certes, je suis père aussi, mais mon fils n'est pas à moi, il est à la République. »

La Convention, comme vous le voyez, — et je suis loin d'approuver ce système, — était tout entière dans les idées du Contrat social en matière d'éducation populaire. Pas de liberté d'enseignement.

Mais il y a un point sur lequel elle ne fut pas du même avis que Condorcet. La Convention fut éminemment spiritualiste, si complètement que, sans vouloir nommer l'homme qui était ce jour-là à sa tête, elle célébra, à deux pas d'ici, la fête de l'Être suprême.

M. Martin Nadaud. Il faut le nommer : c'est le grand Robespierre !

M. Bardoux. Ce n'est pas mon idole, pour beaucoup de raisons.

La Convention rêva même de faire un catéchisme officiel de morale ; et qui chargea-t-elle de ce soin ? Le très-vertueux Bernardin de Saint-Pierre, l'auteur des *Harmonies de la nature*, qui ne put jamais faire ce travail.

On fit alors appel au concours de tous les hommes éclairés et j'ai sous les yeux les manuels qui furent alors rédigés : « le Catéchisme élémentaire de morale », « le Livre indispensable aux enfants de la liberté », « le Catéchisme républicain de La Chabaussière » ; tous contiennent la déclaration des droits de l'homme, l'acte constitutionnel et une prière à Dieu.

Je lis même dans un de ces livres qui dépassent de beaucoup la pensée des enfants à qui ils s'adressent, la phrase suivante :

« Il faut que tu saches que l'homme est un des plus beaux ouvrages sortis des mains de l'Être-Suprême. Il doit acquérir dès ses premiers ans la connaissance de lui-même. »

Je ne voulais pas, messieurs, faire un cours d'histoire ; mais je tenais à rappeler les idées qui inspirèrent, je le répète, la Révolution française tout entière.

Je ne parlerai pas plus longtemps de ces catéchismes ; ils n'ont eu aucune espèce de résultats pour l'éducation des générations.

Revenons au projet de loi.
Messieurs, après l'éloquent discours que vous venez d'entendre, il n'y a pas d'hésitation possible : on n'exclut pas Dieu de l'école, mais on ne pourra pas en parler.

Je vous ai dit quel était le souffle généreux qui animait l'Université, dans ses chaires de littérature et de philosophie.

M. le ministre de l'Instruction publique, à propos de la loi sur l'Instruction secondaire des jeunes filles, citait au Sénat dans une des dernières séances ces lignes de M. Duruy : « On a reproché à l'industrie de développer à l'excès le goût du bien-être matériel et de tourner exclusivement les idées vers ses progrès. Nos élèves rappelés sans cesse à la forte conviction de leurs obligations morales envers eux-mêmes, envers la société et envers Dieu, sont prémunis contre ce danger. »

Et le programme venant à la suite de cet

exposé de motifs contenait notamment un chapitre intitulé : « Morale religieuse et devoirs envers Dieu. »

Voulant faire connaître à quelle source enfin est puisée la morale que professe l'Université, M. le ministre donnait lecture d'une éloquente page due à la plume d'un jeune professeur, M. Marion.

Messieurs, s'il en est ainsi, si, pour les classes aisées, nous avons de tels programmes, quel est celui que vous réservez aux classes laborieuses ?

Le maître d'école n'est pas un professeur, c'est, dans le sens vrai du mot, un instituteur. Il est chargé, non pas seulement d'apprendre à lire et à écrire, mais il est chargé de faire l'éducation des enfants. Les questions qui lui seront posées ont donc toutes leur importance, et quand il donne des mots à copier ou à lire, il doit expliquer le sens de ces mots.

Voulez-vous me permettre aussi de vous le dire : il est impossible, matériellement, que vous puissiez, d'ici à quinze ans, modifier la composition même du personnel de l'Instruction primaire. Vous savez que plus de 30,000 institutrices congréganistes sont aujourd'hui institutrices communales ; il faut bien des années encore pour que des institutrices laïques viennent les remplacer. Voulez-vous me permettre de vous demander si l'on peut interdire aux institutrices congréganistes communales la prière, l'explication des mots « Dieu et immortalité » ? C'est impossible !

A droite. Très-bien ! très-bien !

M. Bardoux. Voulez-vous me permettre encore de vous demander, si, dans la pénurie des instituteurs laïques, il n'est pas nécessaire de garder des instituteurs congréganistes, et si, dès lors, il est possible de leur interdire la prière et de parler de l'infini et de la divinité ? C'est impossible !

M. Martin Nadaud. Rien qu'à Paris, nous avons 4,000 instituteurs ou institutrices laïques à placer !

M. Bardoux. Il y a encore en province beaucoup d'instituteurs congréganistes communaux, et, quant aux institutrices congréganistes, je le répète, il y en a plus de 30,000 qui remplissent les fonctions d'institutrices communales.

Eh bien, messieurs, s'il en est ainsi, voulez-vous me dire comment la loi pourra s'appliquer ? Vous ne le pourrez pas ! Et si elle ne peut s'appliquer, au moins dans toutes ces écoles, et que, ailleurs, vous l'appliquiez, que va-t-il arriver ? Vous aurez des troubles profonds dans les consciences ; vous n'aurez abouti qu'à une seule chose : la création de nouvelles écoles confessionnelles.

Dans nos campagnes, vous ne pourrez pas empêcher que le père de famille fasse faire leur première communion à son fils et à sa fille... (Très-bien ! très-bien ! à droite), vous ne pourrez pas empêcher le père de famille de penser que la neutralité est une négation ; vous ne pourrez pas empêcher que l'on exige de l'instituteur au moins les apparences du respect de Dieu... (Nouvelle approbation à droite), et, sachez-le bien, vous ne pourrez arriver à faire comprendre les sentiments qui vous dominent que lorsque vous aurez chassé de ce pays ses habitudes, ses mœurs, ses aspirations,

et il ne dépend pas de vous de les chasser. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Eh bien, messieurs, que faire? Nous, nous ne demandons qu'une chose, mais nous la demandons impérieusement : nous voulons nettement que, dans le programme de l'enseignement primaire, la morale soit basée sur Dieu et sur la vie future.

Un membre à gauche. Sur quel Dieu?

M. Bardoux. Nous le croyons nécessaire à la République, nécessaire à la morale elle-même, nécessaire à l'éducation de ces populations qui constituent le suffrage universel. Nous le croyons nécessaire à la liberté, et, ne le voulussiez-vous pas, ce programme s'imposera, de telle sorte que, par des circulaires ou des avis, vous serez obligés de modifier le sens même de la loi; si elle n'est pas modifiée ici, dans le cours de cette discussion, par vous. Sachez le bien, dans ce pays, il y a un sentiment dont on ne tient pas suffisamment compte : c'est le sentiment de l'idéal qui est le caractère même de notre race, qui fait sa force d'expansion, sa véritable originalité dans le monde.

Quelles que soient nos divergences politiques, vouloir essayer d'élever le peuple de nos campagnes en dehors de la foi en Dieu et en la vie future, je dis que c'est impossible. Ce serait une faute, ne la faites pas, je vous en conjure, et souvenez-vous de cette grande parole du plus entraînant orateur de 1848 : « Que voulez-vous que devienne l'homme moral et intellectuel dans un état d'enseignement où l'enfant sera jeté tour à tour dans l'esprit du siècle et dans l'esprit du sanctuaire, dans l'incrédulité et la foi. Il lui faudrait deux âmes et il n'en a qu'une, et on la déchire en sens contraire. Il ne lui restera d'une pareille éducation que juste assez de principes opposés pour qu'il ne puisse pas vivre en paix avec lui-même. »

C'est par ces paroles que je termine mes observations. (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Lockroy.

Voix nombreuses. A demain ! à demain !

M. Edouard Lockroy. Messieurs, M. le président a bien voulu me dire qu'il vous proposerait de tenir séance demain.

M. le président. Pardon ! je n'ai pas à proposer à la Chambre de tenir séance demain; elle avait décidé qu'elle tiendrait séance tous les jours de cette semaine, et ce n'est qu'exceptionnellement, pour des raisons particulières, qu'elle est revenue sur sa décision pour hier mercredi, mais elle la maintient, sans doute, pour demain vendredi. (Oui ! oui !)

M. Edouard Lockroy. Puisqu'il doit y avoir séance demain, je prie la Chambre qui, peut-être, est déjà fatiguée, de remettre la suite de la discussion à demain.

A droite. Non ! non ! — Parlez ! parlez !

M. Laroche-Joubert. Il est à peine cinq heures et demie, nous pouvons bien siéger jusqu'à sept heures, comme cela nous est arrivé la semaine dernière. (Oui ! — Non ! non !)

M. Edouard Lockroy. Je me propose de traiter une question qui n'a pas encore été touchée, et ce que j'ai à dire à la Chambre ne

la retiendra pas moins d'une heure et demie, peut-être deux heures. Je demande la remise de la suite de la discussion à demain. (Parlez ! — Non ! non ! A demain !)

M. le président. Je consulte la Chambre. (La Chambre, consultée, décide que la suite de la discussion est remise à demain.)

M. le président. Maintenant je donne la parole à M. le ministre de l'intérieur sur la fixation de l'ordre du jour de demain.

M. Constans, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien mettre à son ordre du jour de demain la discussion du projet de loi relatif au *Journal officiel*.

Vous savez, messieurs, que le traité qui nous lie avec la maison Wittersheim expire à la fin de l'année; il est donc indispensable que le projet de loi dont il s'agit soit définitivement voté avant que les Chambres se séparent.

Un membre. Si on le votait immédiatement.

M. le président. Le rapport n'a été distribué que pendant le cours de la séance.

De toutes parts. A demain ! à demain !

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de demain :

A deux heures, séance publique.

Discussion de divers projets de lois d'intérêt local;

Discussion du projet de loi portant : 1° autorisation de l'acquisition de la colonie pénitentiaire du val d'Yèvre; 2° ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice de 1880, d'un crédit extraordinaire de 73,348 fr. 28 s.;

Discussion du projet de loi tendant : 1° à autoriser le ministre de l'intérieur et des cultes à acquérir moyennant le prix de 1,700,000 fr. un immeuble et le matériel nécessaire à l'impression du *Journal officiel*; 2° à ouvrir au même ministre, sur le budget de 1880, un crédit extraordinaire de 1,750,000 fr., destiné à solder cette acquisition et les frais, et à pourvoir aux frais de réfection partielle du matériel; 3° à ouvrir au même ministre, sur le budget de 1881, divers crédits supplémentaires pour les dépenses d'exploitation en régie du *Journal officiel*; 4° à inscrire les prévisions des recettes au budget ordinaire;

Discussion du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'Etat et non concédés;

Première délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Provins à Esternay;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

M. le ministre de l'intérieur a déposé sur le bureau de la Chambre cinq projets de lois :

Le 1^{er}, tendant à autoriser la ville de Bordeaux à emprunter 30,000,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 2^e, tendant à autoriser la ville d'Eaux-

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 25 JUILLET 1881

M. MAIRÉ. — Procès-verbal : MM. Lelièvre, Talandier, Laroche-Joubert, Paul Granier de Cassagnac. — Demandes de congés. — Dépôt, par M. Lecomte, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Lavelanet à Bram. — Dépôt, par M. Sarrien, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint-Girou à Oust, près Seix. — Dépôt, par M. Fousset, au nom de la 29^e commission d'intérêt local, de quatre rapports : le 1^{er}, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Marne à contracter un emprunt pour la construction d'un asile de vieillards et d'un dépôt de mendicité; le 2^e, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Rive-de-Gier (Loire) à emprunter 2 millions 800,000 fr., ainsi qu'à proroger le recouvrement et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire; le 3^e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Pas-de-Calais à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux; le 4^e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à créer des ressources extraordinaires pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Dépôt, par M. Achard, au nom de la 28^e commission d'initiative parlementaire, de deux rapports sommaires : le 1^{er}, sur la proposition de loi de M. Talandier, ayant pour objet de garantir à tous les citoyens qui ne sont ni indignes, ni incapables, l'exercice de leurs droits électoraux; la 2^e, sur la proposition de loi de M. Beauquier, tendant à modifier l'article 5 de la loi électorale du 30 novembre 1875, relativement à la notification du résultat des opérations électorales. — Dépôt, par M. Lisbonne, d'un rapport fait au nom de la 29^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Béziers (Hérault) à contracter un emprunt de 220,000 fr. — Dépôt, par M. Bardoux, au nom de M. Pierre Legrand, d'un rapport fait au nom de la 29^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) à emprunter une somme de 3,800,000 fr. — Rectification matérielle au projet de loi sur la liberté de la presse. — Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, d'un projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 1^{re} section du chemin de fer de Castelsarrazin à Lombez, comprise entre Castelsarrazin et Beaumont-de-Lomagne. — 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 2^e section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Cosne et Clamecy. — Déclaration de l'urgence. — Art. 1^{er} : MM. Henri Brisson, le comte Le Peletier d'Aunay, Mathé. Adoption de l'article. — Adoption des articles 2 à 6 et dernier et de l'ensemble du projet de loi. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Dôle à Poligny. — 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux. — Déclaration de l'urgence. — Discussion générale : MM. Roudier, le ministre des travaux publics. — Adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi. — 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Quillan à Rivesaltes. — Déclaration de l'urgence et adoption des articles. — Ensemble du projet : M. Escarguel. Adoption. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès. — Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. Incident : MM. le ministre des travaux publics, Janvier de La Motte (Eure). — Dépôt et lecture, par M. Duclaud, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 12 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. — Déclaration de l'urgence. — Dépôt, par M. Edouard Lockroy, d'un rapport fait au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 2,745,320 fr. 01 c. au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, réparti sur divers exercices et destiné à l'érection d'un monument commémoratif de l'Assemblée constituante à Versailles. — Discussion du projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire. Discussion générale : M. Beaussire. — Adoption de l'article 1^{er}. — Article 2 : M. Paul Bert, rapporteur. Adoption. — Adoption des articles 3 à 18 et dernier. — Ensemble du projet : M. Henri de Lacretelle. Adoption au scrutin. — Rapport verbal, par M. Blandin, au nom de la commission du budget, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, relatif à l'ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, de crédits supplémentaires s'élevant à 23 millions. Adoption du projet de loi. — 2^e délibération sur le projet de loi et les propositions de loi allouant des suppléments de pensions aux anciens militaires et marins et à leurs veuves, retraités sous les régimes antérieurs à ceux des lois de 1878 et 1879. — Art. 1^{er} : MM. Ballue, Paul Casimir-Perier, le sous-secrétaire d'Etat des finances, Anatole de la Forge, Benjamin Raspail, le baron Larrey. Adoption, au scrutin, de l'article modifié. — Disposition additionnelle de M. Fréminet : M. Fréminet. Retrait. — Disposition additionnelle de M. Ballue : MM. Ballue, le sous-secrétaire d'Etat des finances. — Amendement de M. de Gasté. Rejet. — Adoption, comme disposition additionnelle, de l'article 1^{er} du projet du Gouvernement, modifié. — Amendement de M. Fréminet : M. Fréminet. Rejet. Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}. — Adoption des articles 2 à 6 et dernier. — Ensemble du projet : MM. le sous-secrétaire d'Etat des finances, Laroche-Joubert, La Vieille. Adoption d'un nouvel article à placer après l'article 2. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

La séance est ouverte à deux heures.

M. Fréminet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le président. La parole est à M. Lelièvre sur le procès-verbal.

M. Lelièvre. Messieurs, dans le cours de la dernière séance, j'ai, de ma place, prononcé un mot que M. Paul de Cassagnac est

venu relever à cette tribune. Je dois à la Chambre les explications que je n'ai pu lui fournir sur l'heure, M. le président n'ayant pas cru devoir me donner la parole, bien que je l'eusse demandée à trois reprises différentes,